RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministre de la transition énergétique

Décret du

portant expérimentation d'une mesure de limitation de puissance des clients résidentiels raccordés au réseau public de distribution d'électricité

NOR: ENER2324392D

Publics concernés : Consommateurs d'électricité, gestionnaires des réseaux publics d'électricité, fournisseurs d'électricité, autorités organisatrices de la distribution d'électricité, collectivités, services de l'Etat

Objet : Le décret définit les principes d'une expérimentation relative à la limitation du soutirage des clients résidentiels raccordés en basse tension. L'objectif de cette expérimentation est de déterminer s'il est possible techniquement de mettre en œuvre une nouvelle mesure hors marché en cas de déséquilibre anticipé entre l'offre et la demande d'électricité, par exemple pendant l'hiver si la disponibilité des moyens de production d'électricité est moindre. Une telle mesure pourrait permettre de réduire ou d'éviter le recours au délestage qui reste la mesure ultime pour assurer l'équilibrage du réseau électrique. Elle pourrait contribuer ainsi à la sécurité d'approvisionnement pour les foyers français.

Entrée en vigueur : ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

La Première Ministre,

Vu l'article 37-1 de la Constitution.

Vu le Règlement (UE) n° 2017/1485 de la Commission du 2 aout 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité, notamment son article 22,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 121-1, L. 111-52, et L. 341-4;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

Décrète:

Article 1er - Expérimentation

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité mentionné au 1° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie sont autorisés à mettre en œuvre, à titre expérimental et dans les conditions définies par le présent décret, une mesure de limitation temporaire de la puissance soutirée par des clients résidentiels raccordés au réseau public de distribution d'électricité, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA et équipés d'un dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie.

Article 2 – Périmètre géographique

Le ministre chargé de l'énergie fixe par arrêté le périmètre géographique de l'expérimentation.

Ce périmètre géographique est situé dans la zone de desserte exclusive du gestionnaire du réseau de distribution mentionnée au 1° de l'article L. 111-52 du code de l'énergie. Il regroupe des communes urbaines et rurales et comprend au moins 200 000 clients respectant les critères définis à l'article 1^{er} du présent décret.

Article 3 – Conditions techniques

Lors de l'expérimentation, le gestionnaire du réseau public de distribution procède, par l'intermédiaire du dispositif de comptage mentionné à l'article L. 341-4 du code de l'énergie, à une limitation temporaire de la puissance maximale de soutirage en deçà de la puissance souscrite figurant au contrat de fourniture d'électricité du client, sans que la puissance ainsi limitée ne puisse être inférieure à 3 kVA.

Pour chaque client, la durée durant laquelle intervient la limitation de soutirage n'excède pas quatre heures.

Le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité informe les clients résidentiels identifiés comme patients à haut risque vital de l'expérimentation et n'applique pas la limitation de soutirage à leurs points de livraison.

Article 4 – Date et heures de l'expérimentation

L'expérimentation ne peut intervenir postérieurement au 31 mars 2024. Le gestionnaire de réseau informe le ministre chargé de l'énergie et les collectivités concernées de la date de l'expérimentation au plus tard dix jours avant celle-ci.

L'expérimentation a lieu un jour ouvré entre 6h30 et 13h30 et entre 17h30 et 20h30.

Le gestionnaire du réseau public de distribution informe, par les moyens à sa disposition, notamment par voie postale, les clients résidentiels situés dans le périmètre mentionné à l'article 2 de la date et des heures de mise en œuvre de l'expérimentation.

Article 5 - Indemnisation

La limitation temporaire de puissance en application du présent décret, y compris lorsqu'elle conduit à la déconnexion du client sur tout ou partie de la durée de l'expérimentation, n'ouvre pas droit à indemnisation.

Article 6 – Bilan de l'expérimentation

A l'issue de l'expérimentation, un rapport d'évaluation comportant un bilan est réalisé conjointement par le gestionnaire de réseau public de transport et le gestionnaire de réseau public de distribution en vue d'émettre des recommandations sur la limitation de puissance au niveau national en cas de menace sur la continuité de l'approvisionnement en électricité.

Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'énergie, aux autorités organisatrices de la distribution d'électricité concernées par l'expérimentation, aux collectivités concernées par l'expérimentation et à la Commission de régulation de l'énergie.

Article 7 - Exécution

La ministre de la transition énergétique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le